

**TAXES INDIVIDUELLES
EN VERTU DE L'ARRANGEMENT DE LA HAYE**

I. Taxes de désignation individuelles au stade de la demande internationale

		<i>Francs suisses</i>
Canada	pour chaque dessin ou modèle	370
Chine	pour chaque demande	497
États-Unis d'Amérique	<u>Première partie</u> :	
	– montant par défaut	941
	– montant applicable au déposant qui est une "petite entité"	377
	– montant applicable au déposant qui est une "micro entité"	188
	<u>Deuxième partie</u> :	
	– montant par défaut	683
	– montant applicable au déposant qui est une "petite entité"	273
	– montant applicable au déposant qui est une "micro entité"	137
	<u>Deuxième partie</u> (lorsque la date de l'enregistrement international est comprise entre le 2 octobre 2020 et le 30 avril 2023) :	
	– montant par défaut	718
	– montant applicable au déposant qui est une "petite entité"	359
	– montant applicable au déposant qui est une "micro entité"	179
Fédération de Russie	<u>Deuxième partie</u> (lorsque la date de l'enregistrement international est comprise entre le 16 janvier 2018 et le 1 ^{er} octobre 2020) :	
	– montant par défaut	662
	– montant applicable au déposant qui est une "petite entité"	331
	– montant applicable au déposant qui est une "micro entité"	166
Fédération de Russie	pour le premier dessin ou modèle pour chaque dessin ou modèle supplémentaire	107 22
Israël	pour chaque dessin ou modèle :	
	– montant par défaut – montant réduit	106 63
Japon	pour chaque dessin ou modèle	436
Kirghizistan	pour le premier dessin ou modèle	129
	pour chaque dessin ou modèle supplémentaire	64

		<i>Francs suisses</i>
Mexique	<u>Première partie :</u>	
	– montant par défaut pour un dessin ou modèle	98
	– montant par défaut pour chaque dessin ou modèle supplémentaire	3
	– montant réduit pour un dessin ou modèle	49
	– montant réduit pour chaque dessin ou modèle supplémentaire	1
	<u>Deuxième partie :</u>	
	– montant par défaut	283
	– montant réduit	145
Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)	dépôt simple	73
	dépôt multiple	110
	<u>Déposants de PMA¹ :</u>	
	– dépôt simple	8
	– dépôt multiple	12
République de Corée ²	pour chaque dessin ou modèle	162
République de Moldova	pour le premier dessin ou modèle	73
	pour chaque dessin ou modèle supplémentaire	7
Turkménistan	pour un dessin ou modèle	589
	pour chaque dessin ou modèle supplémentaire	36
Union européenne	pour chaque dessin ou modèle	59

II. Taxes de désignation individuelles au stade du renouvellement (uniquement en vertu de l'Acte de 1999)

		<i>Francs suisses</i>
Canada	premier renouvellement : pour chaque dessin ou modèle	324
	renouvellements ultérieurs	0
Chine	premier renouvellement	922
	deuxième renouvellement	1820
Fédération de Russie	premier renouvellement	170
	deuxième renouvellement	417
	troisième renouvellement	620
	quatrième renouvellement	1079
Israël	premier renouvellement : pour chaque dessin ou modèle	132
	deuxième renouvellement : pour chaque dessin ou modèle	158
	troisième renouvellement : pour chaque dessin ou modèle	185
	quatrième renouvellement : pour chaque dessin ou modèle	211

¹ [Note de l'OMPI] : Recommandation adoptée par l'Assemblée de l'Union de La Haye : "Les parties contractantes qui font, ou qui ont fait, la déclaration prévue à l'article 7.2) de l'Acte de 1999 ou à la règle 36.1) du règlement d'exécution commun sont encouragées à indiquer, dans cette déclaration ou dans une nouvelle déclaration, que, pour les demandes internationales déposées par des déposants dont le droit à cet égard découle exclusivement d'un rattachement à un pays de la catégorie des pays les moins avancés, conformément à la liste établie par l'Organisation des Nations Unies, ou à une organisation intergouvernementale dont la majorité des États membres sont des pays de la catégorie des pays les moins avancés, la taxe individuelle à payer pour leur désignation est ramenée à 10% du montant normalement perçu (arrondi, le cas échéant, au nombre entier le plus proche). Ces parties contractantes sont en outre encouragées à indiquer que la réduction s'applique également à l'égard d'une demande internationale déposée par un déposant dont le droit à cet égard ne découle pas exclusivement d'un rattachement à une telle organisation intergouvernementale, pour autant que tout autre droit du déposant à cet égard découle d'un rattachement à une partie contractante qui appartient à la catégorie des pays les moins avancés ou, à défaut, qui est un État membre de cette organisation intergouvernementale et que, dans ce cas, la demande internationale soit régie exclusivement par l'Acte de 1999."

² En ce qui concerne les dessins et modèles appartenant aux classes 1, 2, 3, 5, 9, 11 ou 19 de la Classification de Locarno, le niveau 3 de la taxe de désignation standard s'applique à l'égard d'une désignation de la République de Corée. En ce qui concerne les dessins et modèles appartenant à toute autre classe, la taxe de désignation individuelle s'applique.

		Francs suisses
Japon	pour chaque dessin ou modèle	493
Kirghizistan	pour le premier dessin ou modèle	64
	pour chaque dessin ou modèle supplémentaire	6
Mexique	– montant par défaut pour chaque dessin ou modèle	290
	– montant réduit pour chaque dessin ou modèle	145
Organisation africaine de la propriété intellectuelle (OAPI)	pour chaque dessin ou modèle	168
République de Corée ³	premier renouvellement : pour chaque dessin ou modèle	260
	deuxième renouvellement : pour chaque dessin ou modèle	615
	troisième renouvellement : pour chaque dessin ou modèle	710
République de Moldova	pour le premier dessin ou modèle	105
	pour chaque dessin ou modèle supplémentaire	10
Turkménistan ⁴	pour le premier renouvellement	1019
	pour le second renouvellement	1586
Union européenne	pour chaque dessin ou modèle	30

³ À l'égard d'une désignation de la République de Corée, la taxe de désignation s'applique de la manière suivante et en fonction de la date de l'enregistrement international :

- Si la date de l'enregistrement international est antérieure au 1^{er} décembre 2020 : En ce qui concerne les dessins et modèles appartenant aux classes 2, 5 ou 19 de la Classification de Locarno, la taxe de désignation standard s'applique. En ce qui concerne les dessins et modèles appartenant à toute autre classe, la taxe de désignation individuelle s'applique.
- Si la date de l'enregistrement international est le 1^{er} décembre 2020 ou postérieure à celle-ci : En ce qui concerne les dessins et modèles appartenant aux classes 1, 2, 3, 5, 9, 11 ou 19 de la Classification de Locarno, la taxe de désignation standard s'applique. En ce qui concerne les dessins et modèles appartenant à toute autre classe, la taxe de désignation individuelle s'applique.

⁴ À l'égard d'une désignation du Turkménistan, la taxe de désignation s'applique de la manière suivante et en fonction de la date de l'enregistrement international :

- Si la date de l'enregistrement international est antérieure au 11 e décembre 2020, la taxe de désignation standard s'applique.
- Si la date de l'enregistrement international est le 11 e décembre 2020 ou postérieure à celle-ci, la taxe de désignation individuelle.